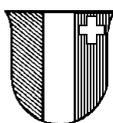


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 52, du 14 novembre 2008

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 4 décembre 2008
- délai de dépôt des signatures: 12 février 2009



Loi portant modification de la loi sur les communes (LCo)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 11 septembre 2008,
décède:

Article premier La loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, est modifiée comme suit:

Art. 2, ch. 1; ch. 3

Les communes du canton sont:

1. District de Neuchâtel (9 communes):

Neuchâtel, Hauterive, Saint-Blaise, La Tène, Cornaux, Cressier, Enges, Le Landeron, Lignièrès;

3. District du Val-de-Travers (3 communes):

Val-de-Travers, La Côte-aux-Fées, Les Verrières;

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 novembre 2008

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
W. Willener

Les secrétaires,
A. Laurent

L. Debrot